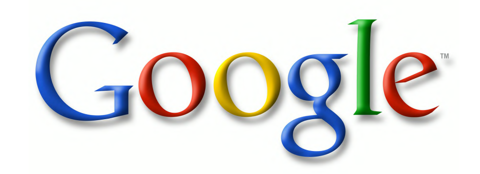
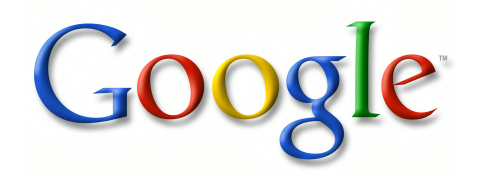




Colonel du Génie
H. Puiggari
Perpignan

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DES

HOSPICES DE PERPIGNAN

HOSPICE DE LA MISÉRICORDE

---

31 Décembre 1872.

PERPIGNAN
Typographie FALIP-TASTU, Rond-Point des Tanneries.
—
1872.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DES

HOSPICES DE PERPIGNAN

HOSPICE DE LA MISÉRICORDE

---

31 Décembre 1872.

PERPIGNAN

Typographie Falip-Tastu, Rond-Point des Tanneries.

—

1872.

45

HOSPICE DE LA MISÉRICORDE

S'il est un sujet qui se prête à des discussions émouvantes, et dont les polémiques journalières puissent tirer un facile parti, c'est celui de la charité publique, de l'assistance que la Société doit à ceux qui souffrent : le penseur y voit un des plus graves problèmes qui s'imposent aux peuples modernes, et le législateur, dans les temps troublés surtout, en fait l'objet de ses plus vives préoccupations. Tout le monde en parle, prétendant imposer son système et ses solutions : personne ne doute de sa compétence. On se fait volontiers le défenseur des malheureux, parce qu'il est facile de remuer, d'attendrir, de passionner quand on parle en leur nom : on prend en main la cause de ces pauvres enfants abandonnés, qui naissent en dehors de la famille et qui portent la peine d'une faute qu'ils n'ont pas commise. Isolés dans une Société où leur existence fait tâche, et qui pour première aumône leur jette le nom, quelque fois ridicule, sous lequel ils traîneront leur vie misérable, ils sont voués à l'indigence,

à l'ignorance, à tous les abaissements. Les hommes les plus durs ne pouvaient sans émotion voir passer en longues files attristées sur la voie publique les enfants de la Miséricorde : que de privations, de souffrances, d'amertumes, dans le cœur de ces déshérités, qui avaient tout à envier à leurs semblables!

A Perpignan du moins, et c'est là le thème habilement développé pour passionner l'opinion publique, la charité privée avait ouvert à ces malheureuses créatures un asile où elles trouvaient le bien-être, presque une famille, des leçons affectueuses qui relevaient leur intelligence et leur apprenaient de bonne heure, en leur montrant le ciel, à se consoler des froissements et des souffrances. Ravir à ces tristes victimes les secours de la Bienfaisance et de la Religion, les dépouiller de la fortune commune que des mains pieuses leur ont consacrée, les rejeter avec tous les périls de leur origine dans un monde où ces enfants resteront éternellement des déclassés, n'est-ce pas un crime odieux ou tout au moins une grande faute? De hardis novateurs ont, depuis quelques années, pris les hospices de Perpignan pour point de mire de leurs attaques passionnées: le Dépôt de charité a disparu le premier, l'hospice de la Miséricorde a été atteint à son tour, et avec lui la religion catholique a perdu un de ses temples : double triomphe pour l'esprit de système, secondé par la faiblesse de la Commission administrative des hospices!

Il ne peut convenir à la Commission de rester plus longtemps sous le poids de ces accusations : elle revendique hautement la responsabilité de ses actes; et, loin de fuir la lumière, elle veut que l'opinion publique, à qui l'on fait appel, puisse prononcer sur les choses comme sur les hommes, en parfaite connaissance de cause. Fontenelle disait : si j'avais la main pleine de vérités, je me garderais bien de l'ouvrir : on a

donné sur les doigts de la Commission, sa main s'ouvre, mais pour laisser échapper non pas de ces vérités dont les suites scandaleuses auraient effrayé le prudent Fontenelle, mais des vérités. simplement vêtues, au langage ferme mais sans passion, telles enfin que personne n'ait à en rougir. La commission veut qu'on réfléchisse, qu'on examine et qu'on compare, avant que de juger. Elle ne combat pas *pro domo sua,* ni en vue d'une restauration personnelle : elle ne peut avoir de passion que pour la clarté, le meilleur auxiliaire de la justice dans toutes les causes, dans celle-ci surtout.

I.

Origines de la Miséricorde.

Une première question se présente.

Qu'est ce que l'hospice de la Miséricorde?

C'est un hospice.

Distinguons, disent nos contradicteurs : c'est un hospice *sui generis*, qui doit être soustrait aux exigences des fonctionnaires inspecteurs des enfants assistés ou autres, et qui ne peut exister que dans les locaux où nous l'avons vu fonctionner de nos jours.

Nous consentons bien à laisser à la Commission administrative des hospices la surveillance et la direction sous le contrôle de l'autorité supérieure, mais d'avance nous vous disons que vous ne pourrez pas établir ailleurs l'hospice, et que la porte en sera fermée aux inspecteurs et autres fonctionnaires. (Page 22 du Mémoire au Ministre.)

C'est donc un hospice dont la situation se caractérise d'un mot : il est inamovible ; il s'identifie avec les pierres de ses

vieilles bâtisses, — il sera ce qu'il était ou il ne sera pas : *sit ut erat, aut non sit.*

Apparemment pour tenir un tel langage, nos contradicteurs ont qualité ? Ils sont certains de ne pas se tromper? Ils sont remontés à l'origine des fondations qu'ils invoquent?

Voyons les faits.

A l'origine, la Miséricorde que fut-elle? Nos contradicteurs n'en savent sans doute pas plus long que la Commission. « Dans le mois de Mars 1637, lit-on dans un manuscrit, il s'agisssait de mettre à exécution l'établissement d'une maison de Miséricorde. Le Conseil général fut assemblé : il fut donné pouvoir aux Consuls et à la Dizaine d'acheter une maison et de régler tout ce qui serait nécessaire. En effet, la maison fut achetée, on en prit possession après y avoir placé la croix. Le 3 avril suivant, les consuls, plusieurs prêtres et d'autres personnes de toutes conditions, commencèrent à faire à cet effet une quête qui fut très abondante en argent, en denrées, en objets d'habillements et en mobilier pour garnir la maison. » Quel fut l'objet spécial de cette création? A l'aide de quelles ressources s'alimenta-t-elle ? Quelle influence exerça sur son organisation la conquête de 1642? Aucun document, du moins à la connaissance de la Commission, ne permet de répondre a ces questions.

Dans le préambule de l'édit de 1686, il y a un mot qui permet de croire que la maison de Miséricorde de 1637 était un asile communal pour les orphelins et les enfants de familles pauvres. Nous donnons plus loin le préambule en entier.

Quoi qu'il en soit, la maison de Miséricorde recevait en 1686 une destination toute différente, en rapport avec les ressources considérables qui lui étaient assurées. Louis XIV,

alors dans toute la splendeur de sa puissance, veut purger le Pays de Roussillon, Conflent et Cerdagne de la mendicité qu'il se félicite d'avoir fait disparaître ailleurs : il crée à cet effet un vaste hôpital général largement doté, afin qu'il puisse suffire aux charges qu'il lui impose. Voici le prèambule de l'Edit.

EDIT DU ROY

POUR LA FONDATION ET ÉLECTION DE CET HOPITAL

Lovis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous présents et avenir, salut.

Le désir que nous avons eu depuis notre avénement, à la couronne, de pourvoir aux nécessités des pauvres, et de faire cesser l'oysiveté, le libertinage, la corruption, et les autres vices qui accompagnent ordinairement la mendicité, nous a porté à établir des hopitaux généraux, tant en notre bonne ville de Paris que dans plusieurs autres villes de notre royaume pour y être, les pauvres qui y seront renfermés, instruits des vérités chrétiennes, exercez aux pratiques de piété et occupez à des métiers et ouvrages dont ils puissent tirer quelque secours pour la subsistance ; lesquels établissements ayant eu tout le succès que nous puissions désirer, nous aurions cru les devoir rendre généraux dans tout notre royaume ; et pour cet effet, nous aurions par notre déclaration du mois de juin 1662, ordonné qu'il serait incessamment établi de pareils hôpitaux dans toutes les villes ou il n'y en avait pas encore. Mais comme l'exécution n'en a pas été si prompte, ni si universelle que nous aurions espéré, à cause que personne n'était particulièrement chargé de ce soing, nous aurions résolu de le prendre sur nous-même et de reconnaître en quelque façon par notre application à procurer par de si saints établissements, la gloire de Dieu, celle qu'il plait à sa Miséricorde de repandre tous les jours sur notre personne, et sur notre Etat, par le bonheur de nos armes, et par les prospérités de nos victoires et de nos conquêtes dans la guerre, que nous avons soutenue contre la plus grande partie des puissances de l'Europe et terminée par une heureuse paix. C'est dans cette voie que nous aurions dès le mois d'août 1676 adressé nos ordres à tous les archevêques et

évêques de notre royaume, chacun de leur diocèse ; ensemble aux Intendants de justice, police et finances, dans nos provinces par les lettres que nous leur aurions écrites en forme d'instruction, afin qu'ils examinassent conjoinctement, et nous donnassent leurs avis sur les moyens de faciliter ces sortes d'établissement : sur quoi notre cher et bien aimé le Sr Trobat, conseiller en nos conseils, président au conseil souverain de Roussillon, Intendant de justice, police et finances et fortifications des places au dit païs du Roussillon. Après avoir exactement considéré l'établissement qui a été fait dans ladite ville de Perpignan, de la maison appelée de la Miséricorde, laquelle a servi comme elle sert encore, pour y recevoir les enfants orphelins et partie de ceux dont les familles se trouveront surchargées et à la subsistance desquels elles ne peuvent survenir ; mais comme toutes ces œuvres de charité n'ont pu empêcher jusqu'à présent, la mendicité des pauvres valides ou invalides, tant de ladite ville de Perpignan que des autres villes et lieux du Roussillon.

Ledit sieur Intendant après avoir conféré avec notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Perpignan et en son absence, avec le Sr Desprès son vicaire général audit diocèse et avec les consuls de ladite ville de Perpignan, nous aurait donné son avis sur tous les moyens qui pourroient être pris pour l'établissement d'un hôpital général de ladite ville de Perpignan pour tout le païs de Roussillon Conflent et Cerdagne par union avec ladite maison de la Miséricorde. Scauoir faisons que nous pour ces causes, après auoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'iceluy de notre certaine science, pleine puissance et authorité royale. Nous auons par ces présentes, signé de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que dans notre ville de Perpignan, il soit étably un hôpital géneral, où seront renfermez tous les paurres valides et invalides, de l'un et de l'autre sexe, tant de ladite ville que ceux des autres lieux du diocèse de Perpignan, et lieu du païs du Capsir et Cerdagne françoise pour être lesdits pauvres, nourris, instruits et occupez dans ledit hôpital, en la manière qui sera jugée la plus avantageuse par les Intendants, Administrateurs et Scindics di celui ; lequel hôpital général nous avons uny et unissons à perpétuité, à ladite maison de la Miséricorde établie dans ladite ville, laquelle maison sera agrandie, et y seront faits tous les bâtiments nécessaires, tant pour icelle, que pour ledit hôpital général : Comme aussi nous auons vni audit hôpital et mai-

son de la Miséricorde, les deux tiers des revenus de tous les autres hôpitaux du diocèse de Perpignan, et des lieux du Capsir et de Cerdagne françoise, à l'exception de celuy de Saint-Jean de la ville de Perpignan, qui sert et servira toujours pour y recevoir et traiter les malades de maladie formée, même ceux dudit hôpital général dans lequel il n'y aura que les convalescents, pour être occupés aux ouvrages qu'il conviendra pour la subsistance dudit hôpital général, et seront tous les dits revenus tant ceux de ladite maison de la Miséricorde que les deux tiers des autres hôpitaux employés à la subsistance des pauvres qui seront enferméz audit hôpital général et maison de la Miséricorde, en satisfaisant aux charges ausquelles les biens dépendants desdits hôpitaux se trouveront être tenus.

Tel est ce titre fondamental dont le Mémoire au Ministre dit un mot :

« L'hospice de la Miséricorde a été réorganisé en 1686 par un édit de Louis XIV. Cet hospice était alors destiné à recevoir les mendiants, les orphelins et les enfants abandonnés du Roussillon. »

Il est bon d'insister : ce qui est fondé et organisé, c'est, non pas la maison de Miséricorde, mais un hôpital général qui, conformément à ce qui a été fait dans d'autres villes, recevra tous les pauvres valides ou invalides de l'un ou de l'autre sexe, non plus de la ville de Perpignan seulement, mais des autres lieux du diocèse de Perpignan, Capcir et Cerdagne française. La modeste maison municipale est absorbée, heureusement pour elle, par l'hôpital général du grand Roi. Ses revenus passent à l'hôpital général, comme les deux tiers des revenus de tous les autres hôpitaux du diocèse et des lieux de Capcir et Cerdagne française, à l'exception de celui de Saint-Jean de Perpignan. L'administration, le fonctionnement, les charges du nouvel hôpital sont l'objet d'un règlement fort détaillé, dont il importe de détacher quelques parties saillantes.

XIII.

Et pour donner moyen audit hôpital et maison de la Miséricorde, de tirer quelques secours du Diocèze, pour la subsistance des pauvres des lieux dudit diocèze qui seront enfermés, nous permettons à notre intendant de la justice, police et finances dudit pays de Roussillon d'imposer annuellement la somme de Mille livres, sur les habitants dudit pays pendant six années, pour aider à faire l'établissement dudit hôpital, en cas que l'Assemblée du bureau de la Direction dudit hôpital trouve la dite imposition nécessaire et sera fait deux expéditions du Rôle de ladite impositition l'une pour être remise entre les mains de l'un des syndics dudit hôpital pour en faire le Recouvrement et l'autre entre les mains du greffiier du Conseil supérieur du Roussillon.

XIV.

Permettons aussi en faveur et au profit dudit hôpital l'imposition et la levée de deux deniers sur chaque livre de chair, soit bœuf, mouton, brebis, veau, ou cochon, qui se débitera dans ladite ville de Perpignan, et dans chacune des autres villes et lieux dudit diocèze, et des pays de Capcir et Cerdagne française, tant sur les boucheries des Séculiers, qu'Ecclésiastiques, desquels deux deniers, nous avons fait et faisons en tant que besoin serait, don àperpétuité audit hôpital général et maison de la Miséricorde, sans qu'il soit besoin d'autres lettres que des présentes en vertu desquelles les dits Intendants, Administrateurs et syndics pourront en faire la levée, ou l'affermer et en recevoir le prix, ainsi qu'ils jugeront à propos. Voulons que pour éviter les fraudes qui pourraient être faites en la levée dudit droit, il soit aussi exigé, et perçu en chacun des lieux et Terroirs où il y aura des boucheries, dans l'étendue dudit diocèze de Perpignan et desdits païs de Capsir et de Cerdagne.

Les mesures édictées contre les mendiants, et contre les personnes même qui leur feraient l'aumône, sont d'une dureté extrême ; il fallait éteindre à tout prix la mendicité. A l'intérieur, les traitements qui attendaient les mendiants n'étaient pas faits pour les y attirer :

XXVII.

Nous ordonnons et attribuons audit Seigneur évêque, intendants, administrateurs et syndics qui seront nommés pour la direction dudit hôpital et maison de la Miséricorde, et à leurs successeurs, tout pouvoir et authorité de direction, et administrations, connaissance, juridiction, police, correction et châtiment, sur les pauvres enfermés dans ledit hôpital et maison de la Miséricorde.....

XXVIII.

Auront pour cet effet les dits administrateurs, poteaux, carcans et prisons dans ledit hôpital et lieux qui en dépendent, comme ils aviseront, sans que l'appel puisse être reçu des ordonnances qui seront par eux rendues, pour le dedans du dit hôpital...

Voici enfin un dernier extrait :

XXXIII.

Et comme nous sommes informez qu'il y a plusieurs familles dans ledit païs de Roussillon, qui sont tombées dans la nécessité tant pour l'occasion de la guerre, stérilité et mauvaises récoltes, que maladies ; en sorte qu'elles ne peuvent pas nourrir et éléuer leurs enfants, qui demeurans sans éducation s'abandonnent à toute sorte de vices ; nous voulons qu'outre les soins que notre intendant de Justice, police et finances audit païs de Miréricorde, prendra pour l'établissement dudit hôpital général, et à ce que ces pauvres y soient entretenus, il prenne encore le soin de sinformer avec les Curez, Bailles et Consuls desdits lieux, des noms desdits pauvres familles, et de leurs enfants, pour apres en auoir conféré avec notre Lieutenant général audit païs de Roussillon, et avec les administrateurs dudit hôpital, y faire reunir lesdits enfants, soit filles où garçons, pour y être entretenus et instruits, et occupez aux métiers, qui leur seront convenables, et auxquels ils auront inclination.

C'est donc l'intendant du Roi qui a mission de rechercher les familles tombées dans la nécessité tant par suite des guerres stérilité et mauvaises récoltes que par maladie : et de soulager ces familles en plaçant les enfants dans l'hôpital général.

Cette mesure complétait l'œuvre : enfermer les adultes et laisser les enfants livrés à eux-mêmes, c'eût été vouer ces deniers à la mendicité ou à la mort, et engendrer fatalement les misères qu'on entendait supprimer. Tout se tient dans cet édit de 1686 : c'est la charte de l'assistance publique, le règlement de famille de tous les déshérités, pauvres, mendiants, hommes ou femmes, valides ou invalides, enfants, adultes et vieillards. Tous ceux-là il faut les arracher à leur propre insouciance, les protéger contre leur faiblesse, les contraindre à vivre, c'est le devoir de l'Etat : l'on voit que Louis XIV n'y a point failli. Il prend ce qui lui convient pour constituer ce que de nos jours on appellerait le Dépôt général de Mendicité ; il le dote largement, puis il donne à son représentant immédiat, l'Intendant, l'ordre de tenir la main à l'exécution de ses volontés.

Constatons maintenant, pour n'avoir pas à les discuter de nouveau, les caractères de la fondation de 1686 :

L'ancienne maison de la Miséricorde disparaît : on ne sait pas au juste ce qu'elle fut, quelles fûrent ses charges et ses ressources, quelle fut l'étendue de son action ;

Un hôpital général qui lui emprunte son nom et prend ses revenus, est constitué tout d'une pièce par l'Etat : il doit recueillir tous les mendiants et tous les pauvres, jeunes ou vieux, de la province ;

C'est l'Etat, par la personne de l'Intendant, qui aura la surveillance de l'hôpital général et pourvoira à l'exécution de l'édit dans toutes ses parties :

C'est moins une œuvre de charité qu'une œuvre de police générale, que cet hospice-prison où doivent disparaître bon gré malgré tous les mendiants de la province.

C'est donc une œuvre d'intérêt général, s'il en fût jamais, un établissement d'utilité publique! Qui stipule en 1686, qui fonde, qui organise, si ce n'est l'Etat? Qui donc a qualité pour parler aujourd'hui en son nom, si ce n'est l'Etat lui-même? En vertu de quelle délégation s'est-on avisé de prendre en mains la défense d'intérêts qui n'ont jamais reconnu d'autre tuteur et d'autre défenseur que l'Etat ou ses délégués? Comment peut-on aujourd'hui, de quelque prétexte qu'on se couvre, et devant quelque juridiction qu'on agisse, se poser en juge courroucé des agissements de l'Etat ? Demander pour l'hôpital général de Louis XIV une existence indépendante du contrôle de l'Etat, et la transformation doucereuse, faute de mieux, en un orphelinat pour lequel il faudra se pourvoir ensuite de l'autorisation administrative qui le consacre et lui donne le droit de vivre?

La prétention qui se dissimule dans le Mémoire au Ministre, en attendant qu'elle s'affirme dans des procès successifs, est celle-ci · l'Etat gère mal, nous ne sommes plus contents de lui; il nous a retiré sa confiance, nous lui retirons la nôtre : les héritiers des fondateurs, des donateurs, sont déliés par nous de tous leurs devoirs. Que le pupille soit dépouillé, puisque le tuteur administre mal ses biens!...

La Commission administrative n'hésite pas à s'élever contre ces doctrines funestes. Il n'est permis à personne de se mettre au-dessus des lois, de méconnaître les règles les plus certaines de notre droit public. Sous Louis XIV comme sous ses successeurs, durant la période Révolutionnaire comme sous l'Empire et sous les divers régimes qui se sont succédés, l'assistance publique a été maintenue sous la tutelle de l'Etat, la fortune des pauvres a été souverainement administrée par les délégués de l'Etat, sous son contrôle et son approbation. Cette fortune

a-t-elle été dissipée? N'a-t-elle pas au contraire, constamment grandi? L'Etat n'a-t-il pas associé dans une large mesure, la Commune et le Département à l'œuvre sociale de l'assistance publique? — Cela ne peut être sérieusement contesté : spécialement en ce qui concerne la Miséricorde, il sera facile de réfuter les critiques dont le régime actuel a été l'objet. Mais avant d'entrer dans les détails, il importait de montrer à nos contradicteurs qu'ils sont sans qualité pour agir : — que les fautes de l'Etat, fussent-elles réelles, échappent au contrôle de leurs appréciations du moment, de leurs passions éphémères; — qu'ils invoquent à tort comme les patrons de leur orphelinat, Louis XIV, Le Tellier et Sagarre, dont l'œuvre robuste s'accommode mal de leurs combinaisons de 1872; qu'en un mot l'hospice de la Miséricorde qui doit son origine à l'Etat, et non pas à la charité communale ou privée, doit rester sous la main de l'Etat, à l'abri des caprices de l'opinion publique et des entreprises individuelles. Ainsi le veulent,

La loi d'abord, constamment appliquée avec respect par les commissions diverses qui se sont succédées;

Le véritable intérêt des pauvres et des enfants assistés, la suite de ce Mémoire le prouvera;

Enfin une juste défiance de nous mêmes : pourquoi rejeter sans examen les solutions que l'Etat sans hâte et après de minutieuses enquêtes impose à la misère, son triste pupille? Nos passions et nos préférences passent vite; pouvons-nous nous flatter d'avoir, du fond de notre réduit, et du premier coup d'œil, mieux vu que les hommes les plus élevés, mettant en commun leur propre expérience, et profitant de l'expérience et des lumières de leurs prédécesseurs?

II.

Législation hospitalière. — Son influence sur la Miséricorde.

Nous venons de dire que les diverses Commissions qui se sont succédées n'ont jamais eu qu'une pensée: exécuter la loi ; c'est aussi l'honneur que revendique la commission actuelle. Le démontrer sera toute sa défense.

De là, la division de ce chapitre en deux parties ;

1° Régime de l'hospice avant la loi de 1869 ;

2° Régime de l'hospice depuis la loi de 1869.

§ I. Régime de la Miséricorde avant la loi de 1869.

Après l'édit de fondation, le document qu'il importe le plus de connaître, pour porter sur le débat actuel un jugement réfléchi, c'est le décret de 1811, sous l'empire duquel l'hospice de la Miséricorde, au sortir de la Révolution, a été réorganisé et a vécu jusqu'en 1869.

Un mot d'abord de sa translation dans les locaux actuels, qu'on insinue avoir été bâtis pour lui, et faire corps avec lui.

L'hôpital St-Jean était primitivement installé dans les locaux affectés de nos jours à l'Hospice de la Miséricorde, et celui-ci occupait ceux de l'hôpital St-Jean. En 1802, les bâtiments, jardins et dépendances de l'ancien évêché de Perpignan sont cédés à l'hôpital St-Jean, alors voisin de la cathédrale, moyennant la somme de 8,500 francs, versés par l'administration des hospices à la caisse de la Ville quelques années plus tard.

Le 25 juin 1803, la marguillerie de l'Eglise Saint-Jean cède à la commission des hospices la sacristie de la chapelle

des chanoines. Enfin le 1er janvier 1809, les malades sont transférés à l'établissement qu'ils occupent actuellement, et l'hospice de la Miséricorde est transféré dans les locaux contigus à la cathédrale. Cette translation est approuvée par décret donné à Compiègne le 8 avril 1810.

Le décret du 19 janvier 1811 devait avoir une grande influence sur le régime de la Miséricorde : car les mendiants avaient repris peu à peu leur liberté, et l'hôpital général de Louis XIV, fermé de juillet 1793 au 9 juillet 1796, ne contenait plus que des enfants abandonnés. L'art. 1 du décret est ainsi conçu : « les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1° les enfants trouvés, 2° les enfants abandonnés, 3° les orphelins pauvres». Qui fera les frais de cette éducation, et cette éducation elle-même, que sera-t-elle ? Le décret est fort net : les enfants seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra ; jusque-là ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. Ils recevront une layette ; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de 6 ans. (Art. 7 et 8).

A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra jusqu'à l'âge de 12 ans. Les enfants qui ne pourraient être mis en nourrice, les estropiés, les infirmes seront élevés dans l'hospice : ils seront occupés dans les ateliers à des travaux en rapport avec leur âge. (Art. 9 et 10.).

Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés *sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.* (Art. 11).

L'économie du décret est facile à saisir : la règle, c'est le placement à la campagne ; l'exception, c'est l'entretien à l'hospice : jusqu'à six ans les enfants seront placés en nourrice ou en sevrage ; *à six ans, tous en pension chez des cultivateurs ou des artisans*, à l'exception toutefois des impotents. Les dépenses *intérieures* et la fourniture des layettes seront mises à la charge des hospices dépositaires ; pour les dépenses *extérieures*, il y aura d'abord un fonds commun de 5 millions, et s'il y a un manquant, c'est encore aux hospices dépositaires qu'incombera le soin de le combler.

De telles dispositions étaient bien lourdes, pour les hospices déclarés dépositaires par l'autorité ; aussi la loi des finances du 25 mars 1817, voulant alléger les hospices, décida-t-elle que les dépenses extérieures seraient à la charge des départements (produit des centimes additionnels), sans préjudice ajoute la loi, du concours des communes.

La loi du 25 mars 1817 posait le véritable principe : l'assistance publique est une charge, non pas de tel ou tel hospice, mais du département. En raison de la concentration des ressources, il peut faire mieux que les communes, qui isolées ne pourraient rien ; mais les communes doivent donner leur concours afin de faciliter une œuvre d'un intérêt général. Le principe fut consacré et développé par les lois du 15 mai 1818 et 19 juillet 1819 ; nous en verrons la féconde application dans la loi de 1869.

Mais, il ne faut pas l'oublier, l'hospice dépositaire restait grevé de toutes les dépenses *intérieures* des enfants assistés ; ce fut l'hôpital Saint Jean qui fut déclaré hospice dépositaire, et dès lors les deux établissements, Saint-Jean et Miséricorde, forment une sorte d'association, qui se présente dans les conditions suivantes :

Une seule Commission régit les deux ;

Saint-Jean, hôpital des malades, garde cependant les enfants de 1 jour à 7 ans ;

La Miséricorde reçoit les enfants au-dessus de 7 ans, qu'elle garde ou qu'elle livre au placement rural ;

Quand les fonds de la Miséricorde sont épuisés, c'est Saint-Jean qui fait le nécessaire, et solde les dépenses *intérieures* : situation fort onéreuse pour Saint-Jean, qui, jusque dans ces derniers temps, a dû prendre sur ses revenus propres de cinq à sept mille francs par an, pour solder les dépenses qui se faisaient à la Miséricorde sous sa responsabilité d'hospice dépositaire.

Ce sont là des faits et des chiffres : les auteurs du Mémoire qui veulent rendre la Miséricorde à elle-même, les ignorent sans doute ! Depuis 1811 la Miséricorde n'a été et ne pouvait être que le dépôt annexé à l'hospice dépositaire, et subsistant aux dépens de ce dernier. Nous sommes loin de la maison indépendante, se suffisant à elle-même, en dehors du contrôle de l'Etat, dans la paix et le recueillement d'une existence égoïste, telle que la rêvent certaines personnes bien intentionnées sans doute, mais mal fondées !

C'est dans cette situation, qu'on paraît avoir trop oubliée, qu'il faut chercher l'explication des délibérations suivantes :

10 octobre 1827, la Commission administrative demande au Conseil général une subvention pour faire face aux besoins de l'hospice, fondée sur ce que la Miséricorde est, par son institution, un établissement départemental.

11 juin 1828, autre délibération qui déclare que l'hôpital de la Miséricorde est vraiment départemental.

3 novembre 1828, autre délibération qui invoque l'édit de 1686 comme ayant imprimé à la Miséricorde un caractère départemental.

5 mai 1855, autre délibération qui proclame qu'en bonne et rigoureuse justice, il appartient au Conseil général de pourvoir aux besoins de la Miséricorde dont la destination est exclusivement départementale. La Commission comptait à cette dernière date des membres tels que MM. Jacques Picas, François Parès, Bernard Auriol, J. B. Muxart, Justin Durand, Jouy-d'Arnaud.

Et ces déclarations étaient l'expression de la vérité. Dès que l'ancien hôpital général de Louis XIV était devenu un Dépôt de Charité, c'était au département en vertu des lois de 1817, 1818 et 1819, qu'il appartenait de le subventionner. C'était si vrai, si conforme à la nature des choses, que l'action préfectorale se développant parallèlement aux charges départementales, la Commission administrative qui avait conservé jusqu'en 1834 le droit de prononcer l'admission des enfants à la Miséricorde, perd ce droit qui passe à l'autorité préfectorale. A partir de 1834, tous les enfants sont admis à la Miséricorde par arrêté préfectoral, et figurent sur les contrôles départementaux.

Les commissions depuis 1834 se sont toujours adressées à l'autorité départementale toutes les fois qu'il a fallu réduire le nombre des enfants pour faire des économies, ou suspendre les admissions pour cause d'encombrement. On citerait au besoin diverses délibérations prises dans ce sens, notamment celles du 5 Mai 1847, du 21 Mai 1855, du 22 Novembre 1855.

Bien plus, en 1861, le Préfet prend un arrêté qui réglemente le service des enfants assistés, attendu, dit-il, qu'il im-

porte de réunir dans un seul document les dispositions régissant le service des enfants assistés dans le département. Le Préfet, après avoir reproduit avec quelques modifications, la classification de 1811, arrête que Saint-Jean continue à être l'hospice dépositaire des enfants de 1 jour à 7 ans ; qu'à partir du 1 janvier 1862, le tour établi dans cet hospice sera remplacé par un bureau d'admission ; que les enfants ne pourront être admis qu'en suivant certaines prescriptions minutieuses qu'il édicte ; que les enfants, reconnus par le médecin de l'hospice comme pouvant être placés à la campagne sans danger pour leur santé ou celle de leurs nourrices, y seront placés sans retard ; le même arrêté règle, conformément aux distinctions des lois précitées, la contribution de l'hospice dépositaire aux dépenses du service, et consacrant les derniers articles à l'hospice de la Miséricorde, en prononce le maintien dans les termes suivants :

. . . .

. . . .

Art. 117. — L'hospice de la Miséricorde à Perpignan est conservé.

Conformément à sa destinatination actuelle, il continuera à recevoir des enfants trouvés, des enfants abandonnés, des orphelins pauvres et des enfants de familles indigentes, les uns et les autres âgés de 7 à 12 ans.

Art. 118. — Le nombre des garçons devra être moindre que celui des filles, ce nombre, pour les deux sexes, ne pourra excéder 80.

Art. 119. — Aucun enfant ne pourra être admis dans cet établissement qu'en vertu de notre autorisation et sur la production des pièces énoncées en l'article II du présent règlement. Toutefois, cette production ne sera pas nécessaire à l'égard des enfants retirés aux nourriciers, ou rendus par eux.

Art. 120. — Les revenus dudit établissement seront affectés aux diverses dépenses des enfants qui y sont élevés et, dans la mesure

autorisée par nous, à la mise en apprentissage des enfants parvenus à leur 12e année. L'excédant de ces revenus sera affecté aux dépenses intérieures du service des enfants assistés, établi à l'hospice Saint-Jean, enfin, au paiement des dépenses extérieures du même service.

. . . .

. . . .

Certes, de telles dispositions n'ont pas besoin de commentaire : nous voilà bien loin de l'hôpital général de Louis XIV ! Plus de pauvres, plus de mendiants ! Le Préfet daigne conserver l'hospice conformément à sa destination *actuelle.* 80 enfants, moins si l'on veut, mais pas davantage ! Moins de filles que de garçons ! Pas d'admission sans autorisation préfectorale ! Les revenus de la Miséricorde seront affectés aux diverses dépenses des enfants qui y sont élevés, et, *dans la mesure autorisée par le Préfet,* à la mise en apprentissage des enfants parvenus à leur 12e année. — Ce n'est pas tout : l'excédant des revenus sera affecté aux dépenses intérieures du service des enfants assistés établi à l'hospice Saint-Jean, et enfin, ce qui est plus fort, au paiement des dépenses *extérieures* du même service.

Qu'est-ce donc que la Miséricorde, si ce n'est l'annexe de Saint-Jean, hospice dépositaire, si ce n'est le dépôt départemental des enfants assistés de 7 à 12 ans, tandis que Saint-Jean les reçoit de 1 jour jusqu'à 7 ans ? Et c'est si bien un dépôt départemental que l'excédant de ces revenus est attribué aux dépenses *extérieures* du service, dépenses mises par les lois de 1817, 1818 et 1819 à la charge du département. Voilà donc dès 1861 le département pouvant puiser dans les revenus de la Miséricorde de quoi alléger ses charges !

On s'est récrié sans doute ? On a dénoncé à l'opinion publique la spoliation des pauvres au profit du département ? —

Point : l'arrêté, qui ne faisait que consacrer un état de choses datant de bien loin et imposé par la réalité des faits, fut exécuté sans soulever la moindre difficulté.

Ce n'est pas tout : la loi de 1869 dispose, quelques années après, de tous les revenus provenant de donations ou de legs faits au profit des enfants assistés : un récolement est nécessaire pour établir ces revenus, une commission est formée dans tous les départements pour dresser ce récolement. Elle était composée dans le nôtre de **M.** Picas, président du tribunal civil, administrateur de l'hospice, de **M.** Parès, conseiller général, de **M.** Bocamy, médecin inspecteur. Il ne vient pas à l'esprit de la Commission qu'un doute soit possible : tous les revenus sont attribués aux enfants assistés, sans réserve, sans restriction aucune.

Etait-ce alors le cas, comme en 1861, comme en 1834, de se récrier, d'invoquer les actes de fondation, l'intention des bienfaiteurs, de réclamer pour la Miséricorde une existence indépendante, libre de toute tutelle administrative ? Nos contradicteurs d'aujourd'hui, pour rester fidèles à leur thèse, le diront sans doute, faisant ainsi le procès, non plus à la commission actuelle, mais à cette succession d'hommes considérables qui pendant plus de soixante ans se sont consacrés à la gestion des intérêts des hospices. Mais au fond du cœur nos contradicteurs seront bien obligés de reconnaître que ces hommes avaient sagement interprété et loyalement exécuté la loi qu'ils avaient le mandat de faire respecter. La Révolution française avait renversé l'œuvre de Louis XIV, que déjà le temps avait transformée : quand la Miséricorde put renaître de ses ruines elle se trouva en fait et par la force des choses réduite à la destination que paraissent avoir eu en vue ses premiers fondateurs. Elle redevient la maison de Miséricorde ; c'est à cette

maison, non plus à l'hopital général de Louis XIV, que sont restitués, sous la Restauration, les revenus que les mauvais jours avaient enlevés ; c'est cette maison que l'Administration prend sous sa surveillance et sa direction, conformément au décret de 1811 ; c'est à cette maison, avec son affectation bien connue, que sont faits les legs et les donations de ses bienfaiteurs. Ce n'est donc pas à 1686 qu'il faut remonter, mais aux premières années de ce siècle, pour savoir ce qu'était la Miséricorde, et dès lors les modifications que la loi impose à son existence s'expliquent tout naturellement : ces intérêts n'ont été trahis par personne : les conditions du service auquel elle est affectée ont seules subi les changements commandés par les besoins de l'époque actuelle.

§ 2. Du régime de l'hospice depuis la loi de 1869.

L'heure fatale de la spoliation au profit du département approche : « Depuis plusieurs années, dit le Mémoire, les bureaux de la Préfecture voyaient augmenter les charges qui pèsent sur le département par suite du nombre toujours croissant des enfants naturels, et ils jetaient un œil de convoitise sur le revenu de l'hospice de la Miséricorde, pensant que s'ils pouvaient s'en emparer, ils amoindriraient le lourd article qu'il fallait inscrire tous les ans au budget départemental pour le service des enfants assistés, etc. » Ne semble-t-il pas que la loi de 1869 a été faite pour donner satisfaction aux bureaux de la Préfecture, et sur les instances de l'honorable M. Pontet qu'on met personnellement en cause ! (Page 10.)

Le but du législateur est tout autre que celui qu'on imagine : loin de songer à alléger le budget départemental,

c'est sur lui au contraire qu'il entend faire peser désormais la charge entière.

L'erreur du Mémoire est donc complète : prouvons le.

Le décret de 1811 et les lois des finances de 1817, 1818 et 1819 avaient fait, on l'a dit, des charges relatives aux enfants assistés, deux parts : l'une, celle des *dépenses intérieures et des vêtures*, supportée par l'hospice dépositaire; l'autre, celle des *dépenses extérieures* supportée par le département, aidé du concours des communes. On a déjà dit combien cette situation était injuste pour les hospices dépositaires : tel hôpital de malades qui n'avait jamais, ni lors de sa fondation, ni depuis, reçu un centime pour les enfants assistés, devait prendre sur ses ressources de quoi alimenter un service qui lui était complètement étranger, et dont le poids s'aggravait tous les jours. Des plaintes nombreuses et très vives s'étaient élevées de divers points de la France, (*) et c'est afin d'exonérer les hospices dépositaires que fut votée la loi de 1869.

En voici l'économie.

Aux deux anciennes catégories de dépenses, — dépenses intérieures, dépenses extérieures, — la loi en ajoute une troisième : dépenses d'inspection et de surveillance. (Art. 1.) Les articles 2 et 3 indiquent quelles sont les dépenses rentrant dans les deux premières catégories : toutes ces dépenses (1re et 2e catégorie) sont payées, dit l'article 5, dans chaque département sur :

(*) En janvier 1848, la Commission des hospices de Perpignan, prit elle-même à ce sujet une délibération qu'elle adressa à la Chambre des députés.

1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés ;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle ;

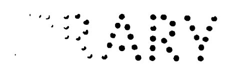
3° Le budget départemental ;

4° Le contingent des communes ;

5° La subvention de l'Etat.

En laissant de côté le produit des amendes de police correctionnelle qui n'a pas une très grande importance, on doit remarquer que *le concours du département seul est illimité :* celui des communes ne peut excéder le 5e des dépenses extérieures ; celui de l'Etat ne peut excéder le 5e des dépenses intérieures ; le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés, est de sa nature limité, déterminé et connu d'avance. Or les charges sont illimitées ; le nombre des enfants naturels va toujours croissant : qui comblera le déficit, lorsque les ressources de l'Etat, des communes, des dons et legs spéciaux seront épuisées ? — Le budget départemental. — Telle est la loi.

Et c'est là ce qu'on appelle enrichir le département des dépouilles des pauvres orphelins ? On verra tout à l'heure les sacrifices que s'impose le département, et on l'accuse de s'enrichir aux dépens des enfants assistés ? C'est méconnaître non seulement la lettre, mais encore l'esprit de la loi qui a fait une œuvre de réparation et de justice, en exonérant les hospices dépositaires, sans détourner de leur pieuse destination une partie quelconque des dons faits aux enfants assistés ; en faisant contribuer la Commune, dont l'action isolée fut demeurée stérile, et l'Etat qui ne doit jamais se désintéresser d'une œuvre d'intérêt public ; en mettant enfin à la charge du dépar-



tement, d'une manière absolue et quelle qu'en soit l'importance toujours croissante, l'assistance des enfants abandonnés. L'expérience avait en effet prouvé que le département, au point de vue financier, le Préfet et ses agents, au point de vue administratif, réunissaient les meilleures conditions possibles pour la bonne marche d'un service si important et si compliqué.

Quant à la 3e catégorie de dépenses, la loi la mettait à la charge de l'Etat : rien de plus naturel que de faire supporter par l'Etat les frais d'un contrôle exercé au nom d'un intérêt supérieur. Mais cette disposition avait de plus le mérite de placer les inspecteurs dans une situation exceptionnelle et de leur donner l'autorité qui jusqu'alors leur avait fait défaut. L'on verra plus loin les conséquences de cette modification si simple en apparence.

En présence de la nouvelle loi, qu'allait faire la Commission administrative des hospices ?

On l'accuse d'avoir cédé trop facilement, d'avoir par faiblesse donné les mains à une mauvaise interprétation de la loi : il serait peut-être plus conforme à la justice de lui reprocher ses résistances calculées. Voyons les faits.

Sauver avant tout la Miséricorde, telle est sa première pensée. On imagine pour cela de concentrer dans ses locaux le service des enfants assistés, en y transférant les enfants de 1 jour à 7 ans ; on obtient ainsi pour la Miséricorde le titre d'hospice dépositaire ; et comme il faut toujours, même dans le système de la loi de 1869, un hospice dépositaire, on pense avoir à tout jamais sauvé l'hospice : la Commission reçoit à ce sujet les remercîments du personnel qui, dès ce moment, s'était vu exposé à une suppression prochaine.

Mais bientôt il est reconnu que la loi ne peut être exécutée : comme hospice dépositaire, la Miséricorde devait faire l'avance de toutes les dépenses *intérieures* (frais de séjour, dépenses de nourrices sédentaires, layettes ; art. 2.) Chaque semestre ces avances devaient lui être remboursées sur mémoire, au moyen des ressources combinées du département et de l'Etat. (Circulaire ministérielle du 3 août 1869. Page 5.) D'un autre coté, tous les revenus des dotations spéciales aux enfants assistés, (Récolement de 1869), devaient dès le 1er janvier 1870, être versés dans la caisse départementale, aux termes de la nouvelle loi et de la circulaire ministérielle. Force fut à l'administration préfectorale, usant de son droit, de revenir sur sa décision de 1869 : Saint-Jean fut déclaré de nouveau dépositaire. Par cela seul, Saint-Jean fut tenu de faire sur ses propres ressources les avances de toutes les dépenses intérieures, sauf à être remboursé de ces avances dans la forme indiquée par la circulaire ministérielle. (Voir Rapport du Préfet au Conseil général. Session de 1871.)

La comptabilité ainsi régularisée, tout n'était pas fini : la Commission garda le plus longtemps qu'elle put les enfants à la Miséricorde. Elle s'attira de sévères admonestations à ce sujet : des ordres précis furent donnés à M. l'Inspecteur des enfants assistés, et des placements nombreux amoindrirent considérablement le nombre des enfants restés à l'hospice. Dans ta nouvelle situation qu'il devait à la loi de 1869, M. l'Inspecteur n'avait pas à compter avec le mauvais vouloir ou la nonchalance de la Commission ; il ne relevait plus que de l'autorité supérieure ; il exécutait des ordres formels sous sa responsabilité personnelle : en quelque mois, la Miséricorde était à peu près vide !

Quand le moment fut venu de dresser le budget de 1872, la Commission, obéissant encore à des scrupules légitimes, maintint, comme pour le passé, les appointements de tous les fonctionnaires de la Miséricorde. Mais par sa lettre du 13 janvier 1872, M. le Préfet coupait court à toute résistance : « la Commission départementale a, dans sa dernière séance, décidé le transfert à l'hôpital Saint-Jean du service des enfants assistés. En conséquence, je vous prie d'installer immédiatement tout le service à l'hôpital Saint-Jean. Cette installation, ainsi que vous l'avez fait connaître vous même, ne saurait, dans l'intérêt des enfants, être que provisoire : aussi je vous prie de faire dresser les plans et devis d'une installation qui permette l'installation définitive du service. — Quoiqu'il en soit, le transport du service à l'hôpital Saint-Jean aura pour effet de diminuer considérablement les frais de personnel, de réparations, etc.

« Le budget que vous m'avez soumis, contient encore toutes les allocations anciennes affectées à ces dépenses : *je vous le renvoie, pour que vous puissiez le rectifier, d'après les besoins de l'organisation nouvelle.* » Le 1 février suivant, nouvelle lettre, signée Cantonnet, portant en termes très brefs, l'ordre d'exécuter sans plus de retard les prescriptions de la lettre du 13 janvier.

C'est ainsi que fut fermé le local affecté à l'hospice de la Miséricorde, et avec lui la chapelle qui en dépendait. La Commission a eu soin d'offrir cette chapelle à Monseigneur l'Evêque de Perpignan pour l'installation de tel service religienx qu'il jugerait convenable. L'autorité ecclésiastique ayant décliné les offres de la Commission, la chapelle est demeurée fermée.

Enfin, la Commission n'était pas au bout de ses efforts : la loi la contraignait à verser dans la caisse départementale les revenus de tous les dons faits aux enfants assistés ; elle s'évertue à découvrir parmi les enfants confiés à ses soins une catégorie qui échappât aux définitions précises de la loi. Elle fit sonner haut sa découverte, ne se doutant pas alors qu'elle préparait à ses contradicteurs d'aujourd'hui leur argument principal. Parmi les pupilles de la Miséricorde, dit la Commission à M. le Préfet, il y a une 4e catégorie qui comprend les enfants de familles pauvres ; ils ne sont en effet, ni trouvés, ni abandonnés, ni orphelins ; ils sont confiés à l'hospice, ils ne sont pas abandonnés. Pour ceux-là, ils restent en dehors des lois qui ne peuvent atteindre que les trois autres catégories, et c'est par erreur que leurs droits n'ont point été réservés lors du récolement de 1869. Ils ont droit à une part spéciale, sur laquelle le budget départemental n'a rien à prétendre.

C'est ainsi que la Commission trahissait ses devoirs de tutrice !

M. le Préfet et le Conseil général accueillirent favorablement les observations de la Commission, et il fut décidé que sur les revenus de la Miséricorde 4,000 fr. seraient mis de côté, avec affectation spéciale à cette 4e catégorie d'enfants assistés.

Le Conseil général est allé plus loin, et a voulu mériter plus complètement l'accusation portée contre lui : il a poussé la pensée de spoliation, jusqu'à voter dès 1871 une allocation de mille francs destinée à être distribuée en secours aux enfants légitimes en bas-âge de femmes mariées ou veuves. Et cette allocation portée à 1,800 fr. au mois d'avril 1872, figure au budget de 1873 pour la somme de 2,400 fr. Ce chiffre de 2,400 fr. est, bien entendu, en dehors du budget

spécial des enfants assistés (décret de 1811 ; et loi de 1817, 1818 et 1819, loi de 1869), lequel budget ne va pas à moins de 95,639 francs !

Voici donc la situation respective de l'hospice et du département, telle que la loi de 1869 l'a définitivement fixée et la comptabilité qui en résulte :

DOIT L'HOSPICE AU DÉPARTEMENT.

Revenu annuel des fondations, dons et legs		39.000f 00
A déduire :		
Contributions, taxes, assurances, réparations	6.000f 00	
Rente annuelle à une cohéritière de l'hospice	400 00	6.400 00
Net		32.600f 00

DOIT LE DÉPARTEMENT A L'HOSPICE.

1° Allocations en faveur des enfants de familles pauvres	4.000f 00	
2° Remboursement des frais de séjour à l'hospice d'enfants non placés	4,600 00	
3° Layettes et vêtures	10.000 00	
4° Nourrices sédentaires	900 00	
5° Appointements d'un employé	1.500 00	
6° Dépenses imprévues	600 00	
Total	21,600f 00	21,600f 00
A verser à la caisse départementale		11,000f 00

III.

Discussion.

La discussion est facile, quand les faits sont clairement posés.

Quels reproches adresse-t-on à la Commission ?

En les dégageant du tissu un peu compliqué du Mémoire, on peut les réduire à quatre :

1° La loi de 1869 n'a pas été comprise, elle ne doit s'appliquer qu'aux hospices qui n'ont pas pour but spécial de recevoir des enfants assistés. (Page 12.)

2° La loi de 1869, en la supposant bien comprise, ne peut avoir pour effet de dépouiller l'hospice au profit du département. L'hospice ne peut être fermé ; ses titres de fondation, la volonté de ses bienfaiteurs s'y opposent.

3° Qu'on ne se retranche pas derrière la nécessité de mettre les enfants à la campagne ! C'est là une pure utopie ! C'est dans l'hospice qu'ils doivent être élevés !

4° Dans tous les cas, et quoi qu'on décide pour les enfants assistés tels que la loi les définit, la 4e catégorie doit échapper à toute réglementation administrative : ne fût-ce que pour elle, l'hospice doit être ouvert de nouveau.

Reprenons ces griefs successivement.

§ 1. LA LOI DE 1869 N'A PAS ÉTÉ COMPRISE, ELLE NE PEUT S'APPLIQUER QU'AUX HOSPICES QUI N'ONT PAS POUR OBJET SPÉCIAL DES ENFANTS ASSISTÉS.

La réponse à cette première objection est écrite dans la loi : Tous les hospices du département, dit le paragraphe 1er de l'article 5. *Statuit lex.* Il ne faut pas distinguer, quand la loi ne distingue pas elle-même. Si l'on avait entendu faire fléchir la règle dans des situations pareilles à celles qui nous occupe, on l'eût dit. Le Ministre consulté s'est nettement prononcé pour l'application pure et simple de la règle.

§ 2. LA LOI DE 1869, FUT-ELLE BIEN COMPRISE, NE PEUT AVOIR POUR EFFET DE DÉPOUILLER L'HOSPICE AU PROFIT DU DÉ-

PARTEMENT. C'EST CONTRAIRE A SES TITRES DE FONDATION, A LA VOLONTÉ DE SES FONDATEURS : L'HOSPICE NE PEUT ÊTRE FERMÉ.

Cette seconde objection est complexe : simplifions, et procédons par ordre.

1° L'hospice est-il dépouillé au profit du département?

« Entendre la loi, comme l'entend le Ministre, comme l'entend le Conseil général, comme croit devoir se soumettre à l'exécuter la Commission des hospices, c'est arriver à cette conséquence désolante, que les biens qui constituent le patrimoine d'un hospice cessent d'être affectés à ses besoins, à l'objet pour lequel il avait été fondé, et qu'ils deviennent la propriété d'une autre personne, le département! Il y a là une transmission de propriété faite de par la loi, sans que la loi l'ait exprimé ni voulu ; il y a là une spoliation des revenus de l'hospice, une spoliation de ses biens, sans que le législateur l'ait décrétée! Il y a une suppression tacite d'un hospice, il y a des pauvres déshérités de leurs biens, de leurs ressources, de leur consolation, de tout ce que des personnes charitables leur ont donné : admettre tout cela, c'est dire que les lois de l'Empire nous avaient ramenés aux principes de 1793. »

Voilà l'objection dans ses propres termes : on n'accusera la Commission ni de l'exagérer, ni de l'affaiblir.

Quoi! les biens qui constituent le patrimoine de la Miséricorde cessent d'être affectés à ses besoins! Ses besoins, ne sont-ils pas les besoins même des enfants assistés? Et à qui vont ses revenus? A quoi sont-ils utilisés! Servent-ils à autre chose qu'à venir en aide dans les conditions légales aux enfants assistés? Non, incontestablement : qu'on se reporte au décompte imprimé ci-dessus (page 30) : 21,600 fr. sont employés par

la Commission administrative directement au profit des enfants assistés, et pour les dépenses *intérieures* de l'hospice : 11,000 fr. seulement passent aux mains du département, mais avec une affectation spéciale, immutable, les dépenses *extérieures* du service des enfants assistés. Aucun doute sur l'emploi de ces fonds n'est possible, car on sait quelle est la régularité de notre comptabilité publique.

Mais ce n'est pas des revenus seulement qu'on entend parler, c'est encore du patrimoine, *lequel devient la propriété d'une personne, le département.* Une telle affirmation a de quoi surprendre. Qui jamais a pu croire que l'hospice, être moral, personne civile, capable d'acquérir et de vendre, administrant ses biens par l'organe de la Commission administrative, a cessé d'exister depuis la loi de 1869? Le département traite avec lui, et fixe à 4,000 fr. la part réservée à certains de ses pupilles : il ne l'a donc pas absorbé? Les auteurs du Mémoire lui reprochent de n'avoir pas tiré davantage du département : c'est donc qu'ils le tiennent pour capable de contracter, et reconnaissent son existence? Faire dépendre de l'ouverture ou de la fermeture de ses vieux locaux l'existence de l'hospice, est puéril : jamais le droit n'apparut ainsi identifié avec l'inerte matière. Ouvrir ou fermer les locaux de la Miséricorde, est un fait de pure administration : qu'on le critique à ce point de vue, soit : mais qu'on ne crie pas à un déplacement de droits, quand il n'y a qu'un déplacement de choses, disons le mot, un déplacement de personnes.

2° Quant à invoquer à l'encontre de la loi de 1869, les titres de fondation, il n'y faut pas songer davantage : on a déjà dit sur ce point tout ce qu'il fallait, on n'y reviendra pas.

3° Reste la volonté des fondateurs. Cette volonté a-t-elle été

exprimée aussi clairement que le prétendent les auteurs du Mémoire? Ont-ils entendu et spécifié que leurs donations seraient indissolublement liées au maintien de l'hospice dans les locaux de la Miséricorde? On se garde bien de produire un seul titre qui justifie de telles prétentions. — Mais remarquons que, alors même que la volonté des donateurs eût été formulée avec la netteté qn'on suppose, cette partie de leurs dispositions devrait être réputée non écrite. Car, s'il dépendait des bienfaiteurs de donner ou de ne pas donner, il ne dépendait pas d'eux, une fois la donation faite et acceptée, de la soustraire à l'action tutélaire et progressive de l'Etat sur des biens affectés à une œuvre d'intérêt général : œuvre en quelque sorte éternelle, devant se plier aux nécessités que révèle la marche du temps, et devant, à raison même de son objet, être soigneusement tenue au-dessus des passions et des entraînements éphémères. La loi a réglé les phénomènes de la vie civile des hospices, la loi seule peut les règler différemment. Bienfaits, dons, fondations, legs ont toute liberté pour se produire, mais ils peuvent rester à l'état de lettre morte sans l'autorisation administrative : et il est superflu d'ajouter que cette autorisation n'est jamais donnée que sous la réserve des lois existantes. Or ces lois donnent à la Commission administrative le mandat d'administrer, de vendre, d'échanger les biens de l'hospice ; la seule chose qui soit au-dessus du pouvoir de la Commission, c'est de ne pas utiliser les biens reçus au soulagement des infortunes, que d'une manière générale les donateurs ont eu en vue; et c'est à l'administration supérieure seule qu'il appartient de veiller à ce que la Commission ne l'oublie jamais.

§ 3. — La troisième objection est relative au placement des enfants à la campagne :

« C'EST UNE UTOPIE PLEINE D'ILLUSIONS, PUISQUE L'EXPÉRIENCE PROUVE QUE LES DÉPOSITAIRES NE GARDENT LES ENFANTS QUE TANT QU'ON LES PAIE, ET LES RENDENT A L'HOSPICE DÈS QU'ILS NE REÇOIVENT PLUS DE SECOURS. » (Page 18.)

A cette objection, trois réponses :

1° La première est celle-ci : *Statuit lex*. Le décret de 1811 est formel, nous verrons tout à l'heure si c'est avec raison que l'administration a rappelé et maintenu ses sages prescriptions.

2° En second lieu, ne dirait-on pas, à entendre les auteurs du Mémoire, que c'est là une de ces nouveautés enfantées par l'esprit de système et qu'on ne saurait assez répudier ? Mais parmi les signataires du Mémoire se trouvent d'anciens administrateurs de l'hospice : ont-ils donc oublié la pratiqne constante des commissions dont ils firent partie ? — Sans doute les placements à la campagne, ne se produisaient pas dans des conditions aussi favorables qu'aujourd'hui, le service de l'inspection étant alors organisé tout autrement ; mais de tout temps les placements eurent lieu, et l'on ne voit pas que jamais des inconvénients graves aient été signalés à l'encontre de ces placements, malheureusement trop restreints grâce à des résistances intéressées. Sans qu'il soit nécessaire d'insister sur un sujet délicat, la véritable situation de l'hospice se dégage d'elle-même de la délibération suivante du 27 novembre 1867, qui vise les lois et les arrêtés successivement examinés dans lespages p récédentes.

Séance du 27 novembre 1867.

Etaient présents : MM. Jacques Picas, Jean-Baptiste Muxart, Henri Delcros, Charles Lazerme administrateurs, Charles Miquel de Riu, secrétaire.

Vu le décret du 9 janvier 1811;

L'arrêté du 26 octobre 1813 et la circulaire du 17 novembre suivant;

L'instruction du 8 février 1823;

Le règlement général des hospices de Perpignan, approuvé par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales le 7 avril 1854;

La circulaire ministérielle du 1er avril 1861;

Le règlement sur le service des enfants assistés fait par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales le 20 décembre 1861, approuvé par Son Excellence M. le Ministre de l'Intérieur et inséré au recueil des actes administratifs n° 27 de 1861;

Considérant que divers abus qui pourraient avoir des suites fâcheuses pour les enfants de l'hospice se sont introduits dans le service depuis quelques années, spécialement en ce qui concerne les élèves de la Miséricorde et qu'il convient d'y apporter un prompt remède;

Considérant aussi qu'il résulte des lois et règlements précités qu'il appartient exclusivement à la commission administrative de pourvoir au placement chez des dépositaires, ou en apprentissage des élèves de l'hospice de la Miséricorde de l'un ou de l'autre sexe, qu'elle fait ces placements sur l'avis donné par l'administrateur tuteur des enfants assistés et l'Inspecteur départemental, spécialement et uniquement chargé par les lois et règlements sur la matière de prendre les informations nécessaires tant auprès des comités locaux de surveillance des enfants assistés placés à la campagne qu'auprès des personnes notables de la commune.

Qu'en conséquence, tout en appréciant comme ils le méritent l'intérêt et l'affection que les sœurs hospitalières et M. l'aumônier de l'hospice de la Miséricorde portent aux enfants auxquels ils prodiguent leurs soins dans l'établissement, et dont la Commission se plait à les remercier, elle ne doit pas cependant oublier les devoirs qui lui sont imposés par les divers règlements qui régissent le service des enfants assistés et dans l'intérêt même de ses pupilles aussi bien que pour assurer l'ordre et la régularité dans le service, maintenir chacun dans les attributions qui lui sont propres.

Si donc les sœurs hospitalières ou M. l'aumônier interviennent dans les actes de l'administration, ce ne peut être que d'une manière toute officieuse et en se conformant aux règlements qui ont mis cette

administration exclusivement entre les mains de la Commission administrative ou des employés délégués par elle et de l'Inspecteur départemental.

Par ces motifs :

La Commission administrative des hospices, pour prévenir tous les abus qui pourraient s'introduire dans le service des enfants assistés et dans l'intérêt même de ces enfants, qui est son seul mobile, se rapportant aux règlements précités, a décidé à l'unanimité ce qui suit :

1° Pour empêcher toute communication des enfants avec leurs parents ou les personnes du dehors, un portier sera établi à l'hospice de la Miséricorde dans un local qui sera approprié à cet effet ;

2° Aucun enfant ne pourra être admis à l'hospice de la Miséricorde à quel titre que ce soit, s'il n'y est présenté avec un billet d'entrée délivré au bureau de l'hospice Saint-Jean par l'employé chargé du service des enfants assistés.

Aucun enfant ne pourra non plus être retiré de cet hospice ni sortir sous aucun prétexte sans un billet de sortie délivré de la même manière ;

3° Toute personne qui se présentera à l'hospice de la Miséricorde, soit pour recevoir des nouvelles des enfants, soit pour demander à se charger de l'un d'eux, soit pour le retirer définitivement devra être envoyée au bureau des enfants assistés à l'hôpital Saint-Jean, seul endroit où les renseignements pourront lui être donnés ;

4° Une liste des filles et des garçons de la Miséricorde indiquant ceux qui pourront être placés à la campagne, dressée par les soins de M. l'administrateur tuteur et M. l'Inspecteur départemental, sera déposée au bureau des enfants assistés à l'hôpital Saint-Jean, afin de faciliter leur placement à l'employé chargé de ce service qui devra prendre l'avis de l'Inspecteur, lorsqu'une demande lui sera faite et la soumettre ensuite à la commission administrative avec cet avis ;

5° Afin de pouvoir établir d'une manière exacte et régulière les tableaux du mouvement journalier prescrit par la circulaire ministérielle du 1er décembre 1862, un bulletin indiquant les entrées et les sorties de la veille sera remis tous les jours au clerc expéditionnaire de l'hôpital Saint-Jean pour être porté à l'employé chargé du service des enfants assistés ;

6° Lorsqu'un élève de l'hospice de la Miséricorde tombera malade et sera transféré à l'infirmerie, en mentionnant son entrée sur le bulletin du mouvement, on aura soin d'indiquer aussi son nom et son numéro matricule, on opérera de la même manière pour la sortie de l'infirmerie ;

7° Copie de la présente délibération sera envoyée à M. l'Inspecteur départemental du service des enfants assistés, à Mme la Supérieure des sœurs hospitalières de la Miséricorde et à M. l'aumônier dudit hospice ;

8° M. l'économe adjoint spécialement chargé du service des enfants assistés sous la surveillance de l'économe secrétaire de la commission administrative, est tenu de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé : MM. Ch. Lazerme, Picas, Muxart, Delcros, admnistrateurs, Ch. Miquel de Riu, secrétaire.

Aujourd'hui plus de résistances, plus de difficultés : c'est l'administration qui fait les placements par l'organe de son fonctionnaire spécial, l'Inspecteur. La Commission ajoute qu'elle le seconde avec empressement, et, sur ce point, n'admet ni hésitation, ni compromis ; c'est à ses yeux l'accomplissement d'un devoir.

3° Qu'est-ce en effet qui manque à l'enfant abandonné ? Que faut-il avant tout lui donner ? Son organisation, ses aptitudes, sa force, sont celles de tout être humain ouvrant les yeux à la lumière. Mais il est seul et dès lors voué à la mort, si des mains pieuses ne créent pour lui le milieu favorable nécessaire à son développement et que les autres trouvent tout préparé dans la famille. C'est donc une famille qu'il lui faut créer ; une famille qui fasse l'enfant d'abord, qui fasse l'adolescent ensuite, qui fasse l'homme enfin. Le problème n'est pas seulement d'approcher du lait des lèvres de la pauvre petite créature abandonnée, mais encore de lui donner un père, une mère, des

frères et des sœurs, groupe tour à tour protecteur et protégé. Un foyer! une famille! des haines et des affections viriles! La lutte de la vie dans le camp retranché de la famille! Voilà ce qu'il lui faut, et non pas un entourage de garde-malades, un numéro matricule, et la vie anonyme d'un établissement public : alors surtout que cette vie étiolée, loin de faire oublier au pauvre enfant, son origine et son abandon, ne peut avoir d'autre effet que de l'écraser sous le poids incessant d'une faute qui n'est pas la sienne et de lui rappeler à chaque instant qu'il n'est qu'un déclassé vivant de cotisations et d'aumônes.

« Dès que les enfants de la Miséricorde arrivaient à l'école, les autres enfants les recevaient avec des cris injurieux qu'il était impossible de réprimer, et leur faisaient ainsi sentir combien leur présence était antipathique : il avait bien fallu tenir compte de cette répulsion et les élever à part. » (Page 19.)

Voilà certes un témoignage qu'on ne récusera point! Oui, il faut tenir compte de cette répulsion, il faut la faire tomber, et pour cela, au lieu d'élever à part les enfants abandonnés, il faut les glisser individuellement dans les rangs de leurs jeunes camarades, leur donner les mêmes jeux, les mêmes droits, le même avenir, afin d'épargner aux uns et aux autres la honte de récriminations sans pitié!

Voilà ce que conseille le bon sens : l'expérience ne le conseille-t-elle pas aussi?

En 1860, une vaste enquête a été ouverte par le gouvernement : les résultats ont été si concluants que le ministre de l'Intérieur a du les consigner dans une circulaire en date du 1er avril 1861, à laquelle il convient d'emprunter les passages suivants :

« Les pupilles de l'assistance étaient en 1860 au nombre de 148754, savoir :

Enfants d'un jour à 12 ans........................	90473
Mineurs de 12 à 21 ans............................	58281
Total................	148754

Sur ce nombre, on en comptait 10333 dans les hospices dépositaires : 4026 appartenaient à la première série, 6307 à la seconde. C'est contre cette tendance et ces abus que je veux vous prémunir. L'enquête a constaté l'indulgence excessive avec laquelle les commissions de tutelle et parfois les inspecteurs départementaux tolèrent le maintien de leurs pupilles à l'hospice.

Dans des établissements considérables, les enfants assistés formaient, lors de la visite des inspecteurs généraux, le tiers de la population totale de la maison ; les valides s'y confondaient avec les infirmes, les enfants du premier âge avec les adultes ; on y rencontrait même d'anciens pupilles qui y avaient passé sans nécessité et sans profit, la plus grande partie de leur existence et qu'il n'était plus possible de rendre à la vie commune. De là, des dépenses inutiles, des charges toujours croissantes, de graves complications.

Ce n'est pas seulement aux établissements dépositaires, c'est à leurs jeunes élèves que nuisent de semblables errements.

Le régime d'un hospice, quel qu'on le suppose, ne convient pas à l'enfant. A l'enfant, il faut de bonne heure les fortes habitudes de la vie de famille, l'exemple du foyer, le travail et surtout le travail agricole. Or, l'expérience l'a prouvé : partout où s'est essayé un système contraire, de tristes résultats ont bientôt découragé les plus louables efforts. L'administration n'en peut douter et, chaque année, des insuccès nouveaux ajoutent à ses convictions................

....
....

Quant aux enfants, je le répète, le séjour de l'hospice leur est nuisibleà tous égards : nuisible au point de vue de leur santé, les médecins sont unanimes à le reconnaître ; nuisible au point de vue de leur éducation pratique, cette opinion s'appuie des témoignages des hommes les plus autorisés, des chefs de communauté, de religieux voués

à l'éducation de l'enfance indigente, nuisible enfin au point de vue de leur avenir, car le premier besoin de ces pauvres enfants, c'est une famille, leur destinée, c'est le travail, et il faut autant que possible leur restituer les consolations et l'appui du foyer domestique, leur inspirer des habitudes laborieuses, les doter d'un état honorable, leur créer une place utile au sein de la société.

Par cela même que celle-ci les a adoptés dès le berceau, les pupilles des hospices ont, en effet, contracté envers elle d'étroites obligations.

Ce principe étant admis, nul ne contestera que l'administration qui doit éveiller, entretenir, accroître leur jeune activité, n'ait aussi le droit de la diriger au mieux de leurs intérêts personnels et des intérêts de tous.

Or chacun reconnait que la vie agricole favorise, plus que tout autre, le développement de ces sentiments, de ces liens, de ces habitudes qui conviennent surtout à l'enfant assisté. Dans tous les esprits existe également cette conviction que la protection de l'agriculture est un des premiers devoirs de l'Etat, et sa prospérité une des premières nécessités publiques..

....

....

Le Gouvernement ne peut ainsi intervenir. Mais il est résolu à ne rien négliger lorsque l'action est possible, et il désire satisfaire aux vœux recueillis par les inspecteurs généraux, en attachant plus encore à l'agriculture cette jeune population des hospices qui lui préfère trop souvent le travail des fabriques.

Tel devra être, M. le Préfet, le but constant de vos efforts. Il ne s'agit ici ni d'un essai, ni d'une théorie. Les dispositions que je vous recommande portent en elles un caractère éminemment pratique ; les résultats en sont certains ; elles ont reçu la consécration et le sceau de l'expérience. Je vais vous entretenir des moyens d'exécution....

....

....

Au point de vue économique, au point de vue moral, au point de vue social, ses avantages sont donc manifestes et ses résultats décisifs.

Ces instructions, Monsieur le Préfet, s'appliquent aux enfants des deux sexes, aux filles comme aux garçons. Je tiens à le bien établir

parce que certains esprits inclinent trop à croire que les filles ont intérêt à ne point quitter la maison dépositaire, que leur placement offrirait des inconvénients, qu'elles peuvent s'employer utilement à l'intérieur de l'hospice, qu'il n'en serait pas de même au dehors. De jour en jour, je le sais, ces scrupules cèdent à l'appréciation plus exacte des faits. Si cependant, M. le Préfet, vous aviez à y répondre, n'hésitez pas à déclarer que, pour les filles, aussi bien que pour les garçons, la vie de l'orphelinat a ses écueils; que l'enfant trop habitué à compter sur les autres s'y prépare mal aux labeurs, aux privations, à la responsabilité qui l'attendent; que, plus tard, lorsqu'il doit recourir à sa propre initiative, cette initiative lui fait défaut, et qu'il en résulte un découragement moral, suivi souvent, pour les filles surtout, d'actes répréhensibles. »

Faut-il s'étonner que 10 ans après, le Ministre ait signifié nettement à la commission actuelle qu'il n'était plus temps de tergiverser : « L'usage qui s'est établi dans votre département de conserver un trop grand nombre d'enfants au *dépôt* est d'ailleurs contraire aux prescriptions formelles du décret du 19 janvier 1811. Sur un effectif de 700 pupilles de 1 jour à 21 ans, une trentaine à peine, si les règlements étaient strictement exécutés, devraient être présents à l'hospice. Plus des 3/4 de ceux qui figurent sur les listes de la population des deux maisons dépositaires de Perpignan peuvent donc et devront être envoyés à la campagne. Vous voudrez donc adresser à cet égard, monsieur le Préfet, des instructions empressées à l'Inspecteur départemental qui *est aujourd'hui chargé sous votre autorité du service des placements.* Lorsque le service sera rentré dans des conditions normales, *20 à 30 lits suffiront à tous les besoins.* » (Paris, 20 juin 1870.)

Avant de finir sur ce point, faut-il jeter un coup d'œil sur la vie intérieure des enfants à la Miséricorde? Sans remonter bien haut, il est de notoriété publique que les garçons furent

longtemps occupés à tisser la toile dans les caves de l'hospice; puis on leur fit peigner du chanvre; plus tard, on leur fit piler de la brique, et enfin, de nos jours, on combinait l'instruction primaire avec quelques ouvrages de couture ou de sparterie. L'alimentation fut longtemps des plus économiques, et l'on sait la menace devenue proverbiale : « A la Miséricorde les enfants mangent *fabas y babots.* » A leur sortie de l'hospice les enfants, âgés de 12 ou 15 ans, étaient incapables de se suffire: ils allaient peut-être grossir le contingent douloureux que les enfants assistés fournissent aux détenus et aux filles publiques (Enquête de 1860.) Il arrivait même quelquefois que les entrées étant trop nombreuses, on allégeait l'hospice en jetant tout d'un coup à la rue jusqu'à trente sujets : quelle responsabilité que celle du choix de ces trente noms!—Quant aux enfants d'un jour à 7 ans, ils étaient maintenus, on s'en souvient, à l'hôpital Saint-Jean, au centre même des infections et dans des conditions telles qu'une Commission administrative s'écriait dans un compte rendu: « les enfants meurent dans une proportion telle que la mort est devenue pour eux la règle, et la vie une bien rare exception!... » Cri stérile qu'aucune réforme n'accompagnait !

N'est-il pas heureux que des mesures commandées par l'expérience aient été prises enfin? Qu'on consulte les rapports de l'honorable M. Aimé Massot; chaque année s'affirmait de plus en plus la nécessité de réformes radicales. Voici un emprunt fait à son rapport de 1867 :

« Pendant l'année 1866, ont été admis à l'assistance publique 55 enfants, classés ainsi qu'il suit :

Enfants trouvés.........	1	55	31 garçons.
abandonnés.........	49		24 filles.
orphelins...........	5		

« Le chiffre est bien inférieur à celui des admissions prononcées en 1865 (72): depuis quatre ans, il suit une marche décroissante; en 1863, il était de 158, et en 1864 de 129. Cette diminution provient de ce que l'administration s'efforce de maintenir les enfants auprès de leurs mères en accordant le secours temporaire établi par le règlement. »

C'est ainsi que l'administration, tarissant d'une part les causes de l'abandon dans sa source, substituant d'autre part le plus tôt possible la vie de famille à l'existence cloîtrée, préludait à la suppression de l'hospice, dès longtemps signalé comme insalubre, mais désormais condamné par sa coûteuse inutilité.

§ 4. — La Miséricorde insalubre! Va-t-on s'écrier. La Miséricorde supprimée comme une inutilité coûteuse! — Hélas! oui. Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent ces critiques. Le 7 septembre 1829, à la suite de sa visite aux hospices de Perpignan, M. le vicomte de Jay de Rosoy, Inspecteur général, consignait dans son rapport, l'observation suivante:

« Il serait dans l'intérêt des hospices de réunir en un seul l'hospice des malades et celui de la Miséricorde, dans le local du premier de ces deux établissements.

» Une partie des fonds provenant de *la vente* de l'hospice de la Miséricorde servirait utilement à agrandir l'autre et à approprier les salles du premier qui paraissent fort humides. (*)

» Le reste pourrait être employé en achat de rentes sur l'Etat pour augmenter la dotation des établissements. De cette manière il serait possible de diminuer le nombre total des Sœurs de deux, ce qui produirait une nouvelle économie.

» Les salles de l'hospice de la Miséricorde sont mal distribuées. C'est surtout par le défaut d'air qu'elles pèchent, et c'est un motif

* Les remparts de la seconde enceinte existaient alors et le terre plein arrivait à la hauteur du plancher du premier étage de l'hôpital Saint-Jean.

de plus pour désirer que l'on transfère les enfants à l'hospice des malades, où le local est mieux distribué et mieux approprié à son usage »

Un fait encore qui ne sera pas révoqué en doute, c'est qu'il y a peu d'années, on avait décidé la démolition du vaste bâtiment qui occupe le centre des locaux de la Miséricorde : tout le monde reconnaissait que l'établissement manquait d'air, et qu'il fallait le doter d'une cour spacieuse, même au prix d'un très grand sacrifice (*).

D'ailleurs l'établissement est intact : cet amas de construc-tructions incohérentes, humides, d'un entretien ruineux, est ouvert à qui conserverait quelque doute. Libre aux signataires du Mémoire de rêver l'installation d'un orphelinat sous les voûtes du vieux Saint-Jean, dans les caves innombrables du rez-de-chaussée, ou dans les vieilles salles, aux arceaux mal assurés ; mais pour tout homme de bonne foi, jugeant sans parti pris, la vue des lieux est la meilleure réfutation d'une vieille chimère !

Ce n'est pas d'aujourd'hui non plus que la nécessité de fermer la Miséricorde a été reconnue pour la première fois. Dès 1828, en pleine Restauration, le Conseil de Charité et la Commission des hospices délibèrent que la réunion des pauvres de la Miséricorde à l'hôpital des malades procurerait des

---

(*) Le 17 Novembre 1869, la Commission composée de MM. Jacques PICAS, Charles LAZERME, Justin PÉPRATX, Amédée JAUME, considérant qu'il existe entre le quartier des filles et celui des garçons, un vaste local inoccupé dont l'entretien est fort coûteux, que d'un autre côté, il serait utile d'agrandir et d'assainir la cour des garçons qui est beaucoup trop petite, ce que les médecins de l'établissement demandent avec instance dans l'intérêt des enfants qui souffrent du manque d'air et contractent des affections scrofulaires que, durant toute l'année, le médecin est occupé à combattre, la Commission bien convaincue que le seul moyen d'assainir la Miséricorde est de démolir la grande partie de ce local... après avoir délibéré, a décidé de faire faire immédiatement les réparations nécessaires pour l'assainissement de l'hospice de la Miséricorde conformément au plan et devis ci-joints, s'élevant à 2,500 f. 00.

avantages sous le rapport de l'économie et principalement sous celui d'une plus grande surveillance; et que si un jour ce projet venait à être présenté sérieusement, l'administration des hospices ne lui opposerait aucun obstacle. (23 août 1828).

Le 4 Novembre 1829, le Conseil de Charité et la Commission réunis délibèrent que :

Vu la délibération, du 23 août 1828 par laquelle le Conseil avec la Commission ont reconnu que la réunion des pauvres de la Miséricorde à l'hospice des malades procurerait des avantages sous le rapport de l'économie et, principalement, sous celui d'une plus grande surveillance; vu la lettre du 28 octobre 1828, par laquelle M. le Préfet se proposait de donner suite au projet d'établir le palais épiscopal sur l'emplacement des bâtiments et dépendances de l'ancien évêché et de l'hôpital Saint-Jean. (Transféré en 1809 à la place où il est aujourd'hui.) Vu les plans dressés par le chevalier de Basterot, architecte, etc., etc.

L'administration des hospices consentira à la cession des bâtiments, jardins et dépendances de l'ancien évêché, moyennant le remboursement des cinquièmes qu'elle se trouvera avoir payés à cette époque sur le prix d'achat de ces bâtiments, jardins et dépendances et la décharge pleine et entière des cinquièmes qui resteront à payer....

....

Ont signé :

MM. Calmètes, président du tribunal civil; François Puiggari, procureur du roi; Pierre Méric, président du tribunal de commerce; Emmanuel Carbasse, curé de Saint-Matthieu; Alexandre de Cappot, juge de paix; Louis Marigo-Vaquer, avocat; François Massota, propriétaire; Joseph Fortaner, vicaire de la Cathédrale; Jacques Vassal, négociant; François Parès, avocat; Jean Besombes, *Membres du Conseil de Charité.*

MM. Grosset, Maire de Perpignan; Joseph Picas; Delmas, aîné; Sylvestre Vilallongue; Ferriol-Tardiu; *Membres de la Commission administrative des hospisec.*

Les signataires de cette délibération auraient été bien surpris si on leur eut dit qu'ils allaient profaner un lieu consacré au culte, spolier l'hospice, fouler aux pieds la volonté de ses bienfaiteurs, et ramener les jours maudits de 1793 !

Il faut se garder de toutes les exagérations : la plus commune consiste à mettre de la finesse politique où elle n'a que faire, et à condamner tout ce qui se fait aujourd'hui sur le vu de sa date.

§ 5. — Il reste à réfuter un dernier argument :

SI LES ENFANTS ÉTAIENT MAL A LA MISÉRICORDE, SERONT-ILS MIEUX A L'HOPITAL SAINT-JEAN ?

« On se propose de construire un tout petit local dans un tout petit jardin dépendant de l'hôpital : on diminuera ainsi l'air et le soleil que reçoivent les malades, etc. » (Page 21.)

Les locaux qui vont être incessamment bâtis seront installés au Nord de l'hôpital militaire et de l'hôpital Saint-Jean, dans une sorte de position avancée sur un cours d'eau et sur la campagne. Tout le monde sait que l'hôpital Saint-Jean a gagné à la démolition du rempart la suppression du terre plein qu arrivait au premier étage, un espace de 1200 m. carrés, et, en dehors de cet espace, le voisinage immédiat d'un quai planté et d'un cours d'eau. Y a-t-il là de quoi regretter le voisinage de l'*Escourridou* et de la masse énorme de la Cathédrale ? Laissons la parole à M. Bocamy, médecin inspecteur :

Pour se conformer à l'arrêté préfectoral en date du mois de décembre 1871, qui déclare l'hospice Saint-Jean, seul hospice dépositaire, les enfants placés auparavant à l'hospice de la Miséricorde, ont été

transférés au nouvel hospice dans des salles réservées et isolées des malades, en attendant la construction de l'établissement qui leur sera spécialement affecté. Les plans et devis de cet hospice ont été déjà successivement soumis au Conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement de Perpignan et à la Commission d'architecture qui ont approuvé l'établissement projeté, en recommandant toutefois des modifications dont l'administration hospitalière tiendra compte. Je tiens à ajouter que M. l'Inspecteur général des établissements de bienfaisance, en tournée dans notre département, a visité le jardin de l'hôpital Saint-Jean, choisi pour bâtir le nouvel hospice. Ce fonctionnaire important, d'une compétence irrécusable en pareille matière, a aussi donné son approbation à l'établissement soumis à son appréciation. L'administration a pris bonne note des observations de détail faites par l'inspecteur général en s'engageant à les mettre ultérieurement en pratique.

Mais en attendant, va-t-on dire, les enfants sont fort mal : que ne les laisse-t-on à la Miséricorde? La meilleure réponse se trouve encore dans un document officiel dont voici un extrait :

Le transfèrement n'a pas été nuisible à la santé des enfants. Au dire de M. l'inspecteur du service, on ne peut rien imaginer de plus malsain, et de plus favorable au développement des maladies scrofuleuses que les locaux de la Miséricorde ; les murs en sont très épais et les ouvertures très rares. Cette énorme bâtisse, selon le projet de la Commission des hospices, doit être traversée par deux rues qui lui apporteront l'air et la lumière.

L'hospice Saint-Jean présente toutes les garanties au point de vue de la salubrité. Les divers pavillons dont il se compose sont séparés par un jardin et des cours spacieuses, ornées de beaux arbres, dont le feuillage épais purifie l'air et tempère les ardeurs du soleil. D'ailleurs, le dépôt se trouve considérablement réduit, grâce au placement continu des enfants à la campagne ; les séjours y sont de très courte durée. Il faut excepter toutefois quelques enfants infirmes qui cependant sont moins difficiles à placer qu'autrefois, depuis que le Conseil a voté en leur faveur un supplément de pension destiné à vaincre la répugnance des dépositaires.

Nous ne saurions trop le répéter, le séjour à l'hospice est irrévocablement condamné par l'expérience et par l'opinion unanime de tous les départements. Il est reconnu que les enfants y contractaient des habitudes de paresse et de désobéissance, sinon des vices plus graves. Le placement à la campagne produit les meilleurs résultats. Il n'est pas rare de voir les nourrices regarder comme leur propre enfant ce petit être sans famille qui leur est confié. M. l'inspecteur nous cite un fait qui s'est produit cette année : une femme, à Sournia, a légué ses biens à un enfant de l'hospice qu'elle avait nourri et gardé ensuite auprès d'elle.

Voilà ce qu'il importe de porter à la connaissance du public: l'utopie c'est le maintien de l'enfant à l'hospice, et non pas son placement à la campagne ! La vie claustrale n'en fera jamais un homme ; et dans la triste situation que l'abandon lui a faite, il a plus qu'un autre besoin d'être un homme. A la campagne, l'enfant conquiert une famille. Ce n'est plns une expérimentation, suivant le mot dédaigneux du Mémoire, c'est un progrès acquis, certain, indiscutable. Ecoutez la parole honnête de M. le docteur Bocamy :

Ces placements se sont faits en 1871 sans difficultés, par suite d'un certain nombre de demandes qui nous sont souvent adressées par des Cultivateurs ou des artisans. Tous les dépositaires, qui ont pris à leur charge des élèves de l'hospice de cet âge, [1] étaient munis d'un certificat, délivré par le maire de leur Commune, qui attestait leur moralité et leur aisance. Durant nos tournées, nous avons soin de prier MM. les maires de se montrer sévères dans la délivrance de ces certificats. Sur les 23 élèves de cet âge admis en 1871, 19 ont été placés, en abrégeant autant que possible leur séjour à l'hospice, les autres ont été repris par leurs parents. En effectuant rapidement les placements à la campagne dans de bonnes conditions, nous avons pu nous conformer à la loi de 1869 et aux instructions ministérielles de la même époque, qui ne sont pas encore bien connues et souvent mal appréciées par l'opinion publique,

(1) De un jour à dix ans.

Nous avons continué à donner la préférence, pour ces placements aux cultivateurs et aux artisans qui résident dans l'Arrondissement de Prades. Nous avons pu nous convaincre que dans ces localités de la montagne, les enfants sont mieux tenus et traités par les dépositaires à l'égal de leurs propres enfants. Nous constatons souvent, dans nos tournées, l'attachement des élèves de l'hospice pour leurs nourriciers qui, à leur tour, ont une grande affection pour eux et leur lèguent leurs biens. Ce fait a eu lieu dans deux communes en 1871. Nous avons été informés, il y a peu de jours, qu'une nourrice de la commune de Sournia avait légué en mourant, avec le consentement de son mari, ses biens à un élève de l'hospice âgé aujourd'hui de 12 ans environ.

Encore quelques exemples :

Un pauvre cultivateur de Banyuls-dels-Aspres, qui avait reçu un enfant de l'hospice, fut mandé auprès de l'Inspecteur pour une formalité qui n'avait pas été remplie. On l'invita à apporter l'enfant avec lui. Cet homme, consterné, s'imagine qu'on l'appelle pour lui reprendre l'enfant ; il s'en va d'abord trouver l'administrateur tuteur, auprès duquel il avait eu soin de se faire précéder d'une recommandation très honorable. Eh bien ! l'administrateur tuteur, eut encore la plus grande peine à décider cet homme à se rendre avec lui au bureau du service, bien qu'il lui eut fait d'avance la promesse formelle que l'enfant qu'il soignait si bien et auquel il se montrait si attaché, ne lui serait pas retiré. Ce cultivateur, sans fortune, n'avait encore rien reçu pour la garde de cet enfant, et c'est précisément pour régulariser sa position à cet égard qu'on l'avait appelé à Perpignan.

Le même administrateur vit venir un jour auprès de lui un habitant de Cerbère, accompagné d'un garçon de 13 ou 14 ans, qu'il rendait pour la seconde fois à l'hospice, à cause de

sa mauvaise conduite, dont il avait définitivement perdu l'espoir de venir à bout. Cet homme pleurait à chaudes larmes ; il ne pouvait se consoler d'avoir à prendre ce parti; il se prit à dire à l'administrateur : « il faut bien que nous y soyons forcés par les défauts incorrigibles de ce pauvre enfant. Ma femme en est malade. Nous étions attachés à lui malgré tout ; et s'il l'avait voulu, nous lui aurions encore pardonné. Il devait être l'héritier de tout notre avoir, qui s'élève bien à trente mille francs.

L'hospice vient de recevoir un legs de mille francs d'un capitaine du nom de Zampa, mort des suites d'une blessure reçue dans la dernière guerre ; un legs pareil était fait par le même testateur à une pauvre vieille femme de Vivès qui fut la nourrice, puis la mère de cet enfant jadis déposé au tour de l'hospice. Zampa était un homme de cœur : engagé volontaire, il avait conquis rapidement le grade de capitaine et la croix de la Légion d'Honneur : sa suprême pensée a été pour l'hospice qui lui avait donné une famille, et pour la pauvre paysanne qui lui avait servi de mère... De tels faits valent mieux que les plus savantes dissertations.

§ 6. Arrivons enfin au suprême argument du Mémoire :

LA COMMISSION PEUT AVOIR RAISON POUR CE QUI EST DES ENFANTS TROUVÉS, — DES ENFANTS ABANDONNÉS, — DES ENFANTS ORPHELINS : VOILA BIEN LES TROIS CATÉGORIES DÉFINIES PAR LE DÉCRET DE 1811. MAIS NOUS AVONS EN PLUS UNE 4e CATÉGORIE QUI ÉCHAPPE A TOUTES LES PRESCRIPTIONS LÉGALES, C'EST CELLE DES ENFANTS DE FAMILLES PAUVRES. POUR CEUX-LA, LA MISÉRICORDE DOIT RESTER OUVERTE : C'EST LE VOEU SACRÉ DE TOUS CEUX QUI ONT FONDÉ OU ENRICHI L'HOSPICE.

La Commission est remontée à l'édit de fondation : jamais Louis XIV n'entendit fonder qu'un vaste dépôt de mendicité. Lui prêter l'intention de créer un de ces orphelinats propres et coquets, tous édifiés sur le même modèle, tels que les aime la charité toute en dehors de notre temps, est puéril. Le dépôt de mendicité a disparu au souffle de la Révolution : il s'est reconstitué à l'état d'hospice réservé aux enfants assistés. Il faut évidemment que les revenus des dons qui lui ont été faits en cette qualité, soient et demeurent affectés aux enfants assistés et aux quelques enfants de la 4e catégorie. Mais c'est bien ainsi que tout le monde l'entend, Ministres, Préfets, Commission administrative. La part revenant à cette 4e catégorie sera dépensée à son profit, en dehors de tout contrôle départemental et dans le nouvel hospice de la Miséricorde. Telle est la situation : qu'y a-t-il à repren-dre?

La part faite à la 4e catégorie est insuffisante, dit-on à la Commission : la Commission le pense aussi et prie qu'on se joigne à elle afin d'arriver par des efforts communs à tirer du département le plus possible après débat contradictoire.

Mais elle ne peut consentir à rouvrir les vieux locaux de la Miséricorde pour y installer les enfants de la 4e catégorie; elle ne veut point être accusée de les rouvrir uniquement en vue de reconstituer un personnel coûteux, et on ne manquerait pas de lui adresser ce reproche. Le public malin lui demanderait combien d'enfants de cette catégorie il y avait à l'hospice le 31 décembre 1869 : elle serait obligée de déclarer qu'il n'y en avait aucun ; — combien il y en a aujourd'hui : elle serait obligée de répondre qu'il n'y en a que cinq, qu'elle a admis depuis le commencement de l'année. C'est alors qu'on crierait

au scandale : entretenir pour l'usage de quatre ou cinq enfants, des bâtisses couvrant 5,600 mètres! 1,120 mètres carrés pour chacun d'eux! Quelle folie! Ce qui resterait, après les dépenses de l'entretien, des 4,000 fr. abandonnés par le département, le distribuer en appointements aux fonctionnaires nécessairement plus nombreux que les enfants confiés à leurs soins dans ces vastes bâtisses! Quelle singulière façon d'administrer! Les contributions, l'entretien des locaux, et l'Etat-major payé, il ne resterait pas de quoi alimenter la troupe, quelque faible que fût l'effectif. Il faut convenir que des administrateurs qui géreraient de la sorte seraient bien mal conseillés.

Voilà pourquoi la Miséricorde reste et restera fermée.

Le nouvel hospice de la Miséricorde s'élèvera sur les lieux même qui avaient paru, en 1855, à MM. Parès François, J. B. Muxart, Jacques Picas, Guiraud de Saint-Marsal et Aragon, alors Maire, réunir toutes les conditions hygiéniques désirables pour recevoir le Dépôt de Charité.

IV.

Conclusion.

Il ne reste plus qu'à conclure.

Les lois actuelles font de la résidence à l'hospice l'exception, du placement à la campagne la règle. Dès lors l'hospice n'est plus qu'un lieu de *dépôt*, et c'est ainsi que M. le Ministre le

caractérise à diverses reprises. Un fonctionnaire spécial est chargé, en dehors de l'action de la Commission, malgré elle au besoin, d'opérer ces placements. Les règles de la comptabilité nouvelle exigent le versement dans la caisse départementale des revenus de l'hospice, déduction faite des dépenses auxquelles celui-ci pourvoit tout d'abord.

Telle est la situation nouvelle : le législateur seul peut la modifier.

La seule question dont la solution était au pouvoir de la Commission était celle-ci : faut-il conserver aux locaux de la Miséricorde le service des enfants assistés? N'est-il pas préférable de transférer ce service à l'hôpital Saint-Jean, sauf à bâtir un local indépendant, un nouvel hospice de la Miséricorde, approprié aux besoins actuels du service?

Or maintenir le service à l'ancien hospice ou le transférer au nouveau, c'est essentiellement une affaire d'administration : la Commission, d'accord avec l'autorité supérieure, a décidé la translation du service ; elle vient d'exposer les motifs qui l'y ont déterminée. Elle a enrichi le service des enfants assisté de tout ce qu'elle dépense en moins, 1° pour le personnel de la Miséricorde ; 2° pour l'entretien des bâtiments, ensemble 5,000 fr. environ par an. Enfin elle a la confiance que las nouvelle affectation donnée à ces locaux désormais disponibles, lui permettra, tout compte fait, d'augmenter considérablement les revenus des enfants assistés. Voilà les faits. Que l'opinion publique prononce maintenant en parfaite connaissance de cause, et décide si tout ce qui a été fait est le fruit de l'esprit de système et d'une violence irréfléchie, ou si, au contraire,

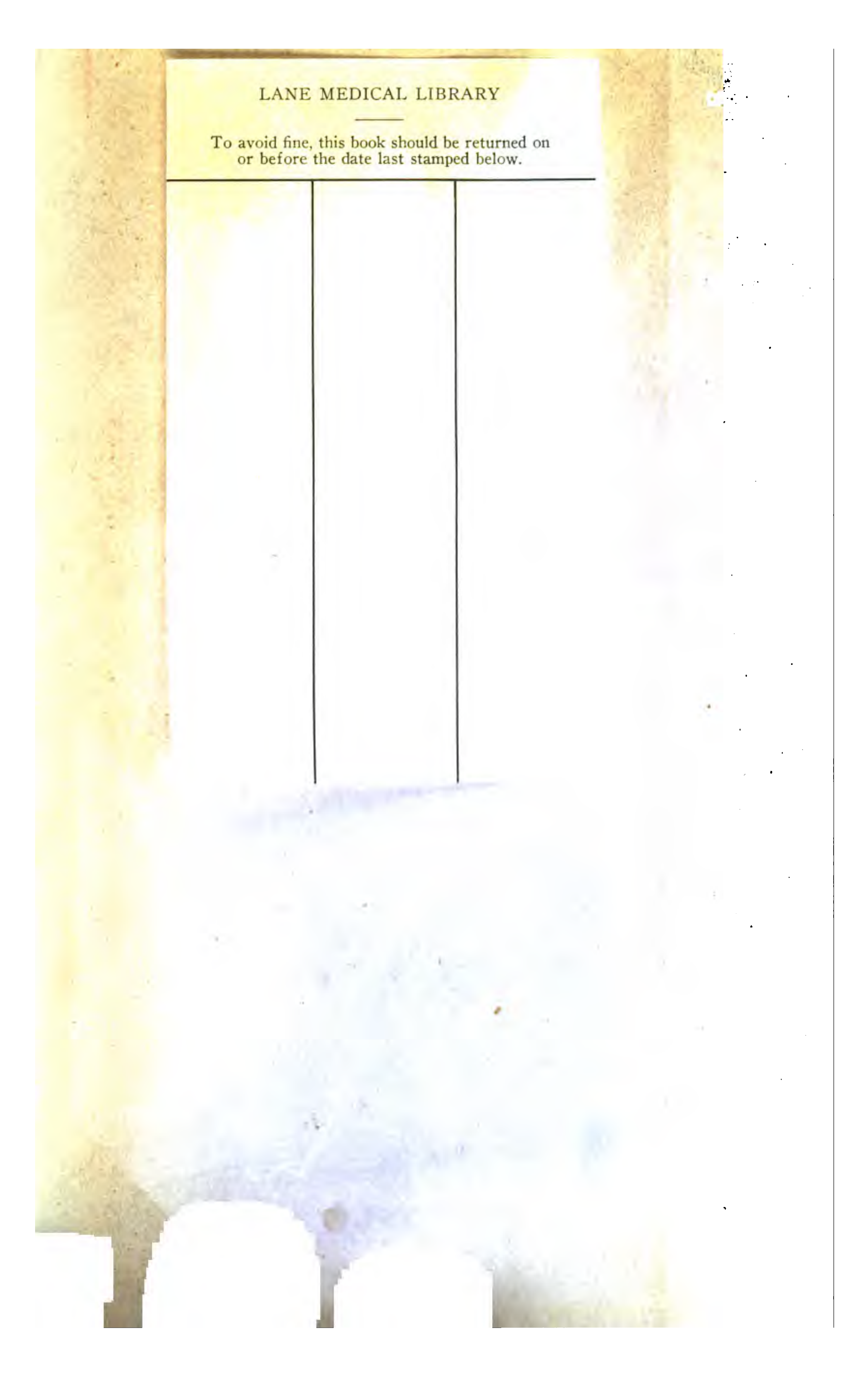
l'obéissance à des lois excellentes et l'intérêt bien compris des enfants n'ont pas été les règles de conduite de la Commission.

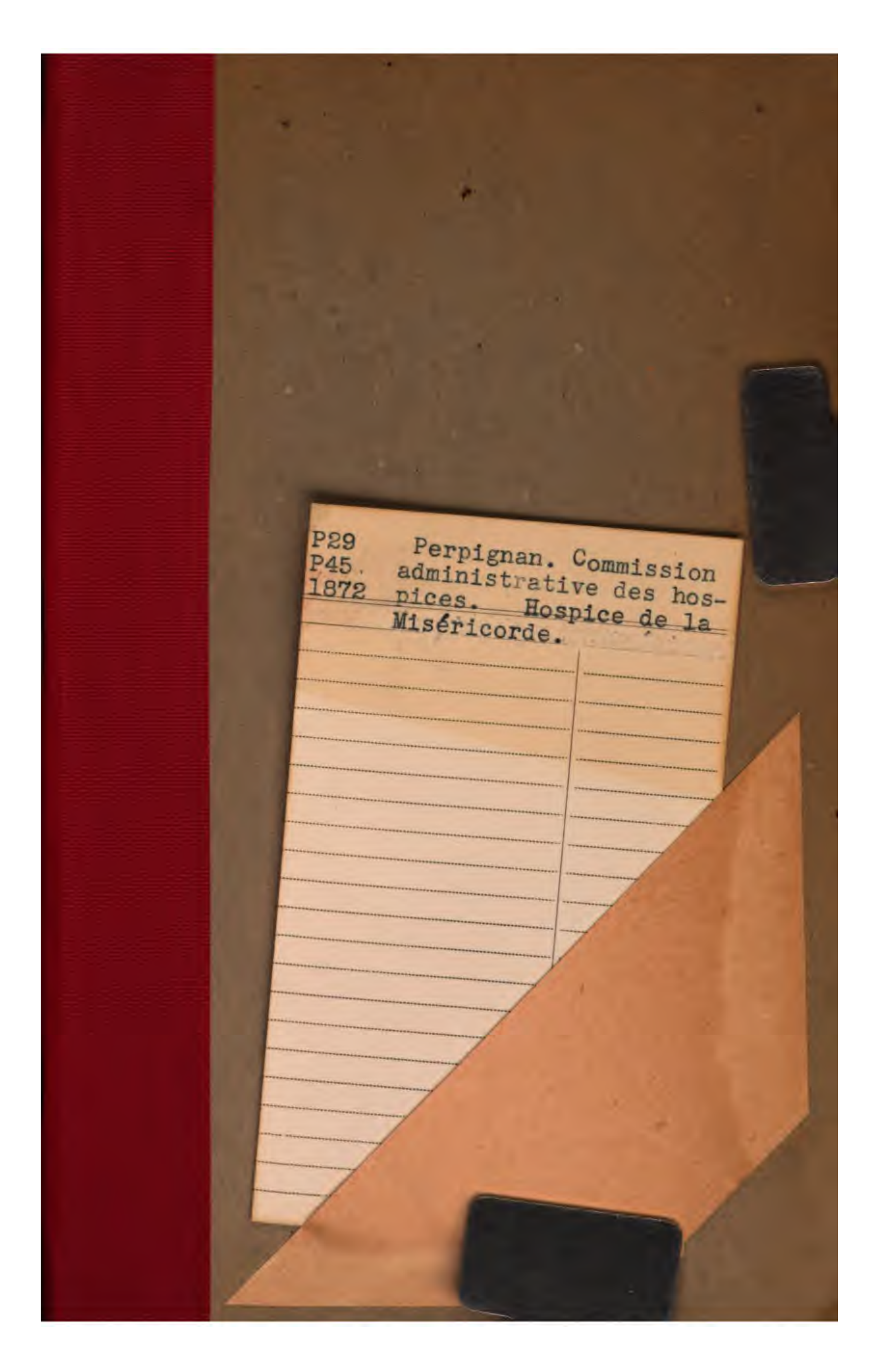
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Président : **Le Maire de Perpignan,**

Administrateurs : **Sylvestre Vilallongue, Charles Lazerme, Justin Pépratx, Edouard Guiter, Joseph Nicolau.**

Perpignan, le 31 décembre 1872.




P29
P45.
1872
Perpignan. Commission administrative des hospices. Hospice de la Miséricorde.

